

Rapport de contrôle de l	inspection des in	stallations classées
Référence : 2020-RAP-Is101MT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
PARK AUTO 209 Route de Béalières 38360 NOYAREY SIREN: 073 503 161 SIRET: 073 503 161 000 17	S3IC Priorité P3 Régime	0061.04784 □ PN □ AE ⊠ SP □ Autre □ A ⊠ E □ D □ NC □ HAUT □ BAS
Activité principale : Entreposage, dépollution,	démontage ou découp	age de véhicules hors d'usage
Date du contrôle : 18/06/2020		
Inspecteur(s):		
9	Type de contrôle	
☑ Inspection annoncée☐ Inspection inopinée	☑ Inspection planif ☐ Inspection circor	
Circo	onstances du contrôle	
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/ Accident du 18/07/2019.	☐ Plainte : ☐ Autre :	
Thème(s) du contrôle Suites de l'incen	die	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) L'ensemble du site		
Référentiel(s) du contrôle		
 des centres VHU et aux agréments des ex Arrêté ministériel du 26 novembre 201 classées relevant du régime de l'enregistre 	ploitants des installation relatif aux prescriptio rement au titre de la rubr de véhicules terrestres	2012 relatif aux agréments des exploitants as de broyage de véhicules hors d'usages. Ins générales applicables aux installations ique n° 2712-1 (installation d'entreposage, s hors d'usage) de la nomenclature des
 Arrêté préfectoral d'autorisation n°85-58 dépollution de véhicules terrestres hors d 		5 pour l'exploitation d'une installation de
 Arrêté préfectoral n°2006-06126 du 26 véhicules terrestres hors d'usage. 	juillet 2006 et suivants	s portant agrément pour l'exploitation de
La nomenclature.		
Nom	Société	Qualité
	PARK AUTO	Gérant

Constats de l'inspection

I - Contexte.

L'entreprise PARK AUTO est composée de 8 collaborateurs et 9 à moyen terme. La société est située au 209 route de béalières sur la commune de Noyarey, elle est agréée pour entreposer, dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 38 000 12 D.

Le 18 juillet 2019 un incendie s'est déclaré sur le site sur une surface de 2200 m². Celui-ci est survenu suite à un départ de feu généré par l'utilisation d'une bouteille acétylène. Après les investigations des différents experts, l'assurance de l'entreprise PARK AUTO a pris l'option de ne pas attaquer en justice le producteur des bouteilles à savoir « AIR LIQUIDE » étant donné la complexité pour prouver l'origine technique du départ incendie.

C'est dans ce contexte qu'une inspection a eu lieu le 18 juin 2020 sur l'ensemble du site afin de faire un suivi post incendie.

II - Situation administrative.

est le responsable de l'entreprise.

L'autorisation pour exercer l'activité d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usages a été formalisée par l'arrêté préfectoral n°85-5822 du 19 novembre 1985. **De plus l'exploitant dispose aussi de l'agrément obligatoire pour son activité VHU accordé par l**es arrêtés préfectoraux d'agrément pour des périodes de six ans n° 2006-06126 du 26 juillet 2006, n°2012-185-0031 du 3 juillet 2012, n°2014-171-0012 du 20 juin 2014 (qui met à jour aussi les rubriques de la nomenclature) et n°2018-05-11 du 23 mai 2018, ce dernier valable jusqu'au 3 juillet 2024.

Par courrier du 4 mars 2020 la société PARK AUTO a sollicité l'obtention de son renouvellement d'agrément mais l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 supprime les durées de validité des agréments VHU et précise que « les exploitants déjà agréés où dont l'agrément serait en cours de renouvellement à la date de publication du présent arrêté soient réputés agrées sans limite de durée ». L'instruction de cette demande ne sera donc pas réalisée car à défaut d'être retiré parce que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées, l'agrément VHU est donc maintenant permanent.

III Contrôle par l'inspection des installations classées

Les activités exercées sont les suivantes :

Rubrique 2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usages.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié les rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées, et a créé la rubrique 2712. Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées en créant pour la rubrique 2712 le régime de l'enregistrement (E) pour les installations dont la surface est supérieure à 100 m². (rubrique 2712-1). La surface de l'exploitation étant de 18 781 m² (X>100 m²) elle demeure classable et soumise au régime de l'enregistrement (E) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De plus, l'exploitant étant agréé, il respecte les exigences réglementaires.

Réf : 2020-Is101MT Page 2 sur 12

En conclusion, l'activité associée à la rubrique précitée reste régulière au regard de sa situation administrative.

Rubrique 2713: Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié les rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées, et a créé la rubrique 2713 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2713 en créant le régime de l'enregistrement (E) pour les activités dont la surface est supérieure ou égale à 1000 m² (rubrique 2930-1) et le régime de la déclaration pou les activités dont la surface est comprise entre 100 et 1000 m². (rubrique 2930-2). La surface de l'exploitation étant de 50 m² (X<100 m²). L'activité n'est pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conclusion, l'activité associée à la rubrique précitée reste régulière au regard de sa situation administrative.

Rubrique 2714: Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié les rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées, et a créé la rubrique 2714 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2714 en créant le régime de l'enregistrement (E) pour les activités n°2016-1661 du 5 décembre 2016 à 1000 m³ (rubrique 2714-1) et le régime de la déclaration pour les activités dont le volume est compris entre 100 et 1000 m³. (rubrique 2714-2). Le volume de l'exploitation étant de 8m³ (x<100 m³), l'activité n'est pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conclusion, l'activité associée à la rubrique précitée reste régulière au regard de sa situation administrative.

Rubrique 4734: Stockage de Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a créé la rubrique 4734 et le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 4734 en créant le régime de l'autorisation (A) pour les activités dont le volume est supérieur ou égal à 2500 tonnes (rubrique 4734-1-a), le régime de l'enregistrement (E) pour les activités dont le volume est compris entre 1000 et 2500 tonnes (rubrique 4734-1-b) et le régime de la déclaration lorsque le volume d'essence est compris entre 50 et 250 tonnes au total mais inférieur à 1000 tonnes au total (rubrique 4734-1-c). Le volume de l'exploitation étant de 1500 litres gasoil soit environ 1,3 tonnes de gasoil, l'activité n'est pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conclusion, l'activité associée à la rubrique précitée reste régulière au regard de sa situation administrative.

Réf: 2020-Is101MT Page 3 sur 12

III - Récapitulatif du tableau du classement des activités du site :

Désignation des installations	Capacités	Rubriques	Classe ment
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, a l'exclusion des installations visées a la rubrique 2719. IR_1704_nom_27xx_2712 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale a 100 m²	(VHU) Surface : 18784 m²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, a l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal a 1 000 m².	(Déchets de métaux non dangereux) Surface: 50 m ²	2713-1	NC
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois a l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal a 1 000 m³. 2. Supérieur ou égal a 100 m³ mais inférieur a 1 000 m³	Déchet Industriels Banals (DIB) Volume: 8 m ³	2714-2	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilises aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale a 2 500 t. b) Supérieure ou égale a 1 000 t mais inférieure a 2 500 t. c) Supérieure ou égale a 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure a 1 000 t au total. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale a 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure a 1 000 t au total. c) Supérieure ou égale a 50 t au total, mais inférieure a 1 000 t d'essence et inférieure a 500 t au total. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 000	Cuve de 1500 litres enterrée (double peau) soit 1,3 tonnes.	4734-1-c	NC

(E): Enregistrement, (DC): Déclaration avec Contrôle périodique, (D): Déclaration, (NC): Non Classée.

Réf : 2020-Is101MT Page 4 sur 12

IV Contrôle par l'inspection des installations classées

Constat Nº 1

Références réglementaires :

Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Localisation des risques

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

absence d'un plan général de l'installation indiquant les zones de risques. Ce point est non conforme

Conclusion	Suite	Délai
☐ Pas d'observation		
☐ Observation		
⊠ Non conformité	DAC n°1 : Mettre à disposition de l'inspection un plan général de l'installation indiquant les zones de	
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat Nº 2

Références réglementaires :

> Article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

- l'exploitant dispose du logiciel « ULYSSE » qui indique la nature et la quantité de l'ensemble des

Réf : 2020-Is101MT Page 5 sur 12

produits dont les produits dangereux. Malgré une traçabilité, l'accident ayant eu lieu il y a plus d'un an le logiciel ne permet pas de garder la mémoire de l'état des stocks d'une durée aussi importante en conséquence l'exploitant n'est pas en mesure de donner la quantité de déchets dangereux (huiles, fluides frigorigènes, batteries...) disposés sur le site lors des faits. Ce point n'est pas conforme.

- les fiches de données de sécurité ont été mises à disposition de l'inspection. Celles-ci sont correctement renseignées. **Ce point est conforme.**
- les produits sont correctement étiquetés. Ce point est conforme.

Aussi, l'exploitant indique qu'afin de limiter les risques d'incendie il n'utilise plus de chalumeau pour faire du découpage de pièces mais une cisaille à énergie hydraulique.

Conclusion	Suite	Délai
☐ Pas d'observation		
☑ Observation	OBS : Mettre à disposition de l'inspection une	
□ Non conformité	procédure permettant une durée de traçabilité plus importante (exceptionnelle en cas de besoin).	
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat Nº 3

Références réglementaires :

> Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Caractéristique des sols.

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. **Ce point est conforme**

Conclusion	Suite	Délai
☑ Pas d'observation		
☐ Observation	RAS	
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Réf : 2020-Is101MT Page 6 sur 12

Constat Nº 4

Références réglementaires :

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur».

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

- présence de téléphones portables pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin, ce point est conforme.
- mise à disposition de l'inspection d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9, ce point est conforme.
- absence du document justifiant d'un débit d'incendie (60 m³/h) durant deux heures en cas de besoin, ce point est non conforme.
- la dernière vérification des extincteurs a été faite par PERMATTP en septembre 2019, ce point est conforme.
- présence de bacs à sable, ce point est conforme.

l'exploitant indique que lors de l'incendie, les services d'incendie et de secours ont utilisé la borne à incendie pour éteindre le départ de feu. A un moment donné celui-ci ne fonctionnait plus, ils ont dû prendre d'autres lances à incendie. Ce point est non conforme

Réf: 2020-Is101MT

Conclusion	Suite	Délai
☐ Pas d'observation		
☐ Observation	DAC n°2: Se rapprocher des services de la mairie pour obtenir un document à jour justifiant d'un	
⊠ Non conformité	débit du poteau d'incendie de 60 m ³ /h durant 2	
☐ Proposition de mise en demeure	heures en cas de besoin.	

Constat Nº 5

Références réglementaires :

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

Absence de schéma complet des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement, ce point est non conforme.

Conclusion	Suite	Délai
☐ Pas d'observation	DAC n°3: mettre à disposition de l'inspection un	
☐ Observation	schéma complet des réseaux entre équipements	
⊠ Non conformité	précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de	
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat Nº 6

Références réglementaires :

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Collecte des eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

 Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois

Réf : 2020-Is101MT Page 8 sur 12

par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Observations/déclarations de l'exploitant

<u>déclarations de l'exploitant :</u> « le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une alarme qui averti un collaborateur dès lors qu'il est nécessaire de faire le nettoyage du séparateur. » **ce point est conforme.**

constatations:

- présence de fiche de suivi (BSD) du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure (SH), ce point est conforme.
- présence de l'attestation de conformité à la norme du SH, ce point est conforme.
- le dernier curage du séparateur d'hydrocarbure a été fait en septembre 2019 par la société PERMATTP, ce point est conforme.
- présence du contrat annuel relatif au curage du séparateur, ce point est conforme.

En conclusion, les points constatés sont conformes aux exigences réglementaires.

Conclusion	Suite	Délai
☑ Pas d'observation		
☐ Observation	55	
□ Non conformité	RAS	
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat Nº 7

Références réglementaires :

> Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Travaux.

« L'exploitant dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est

Réf : 2020-Is101MT Page 9 sur 12

effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.»

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

Avant l'incendie les travaux nécessitant l'utilisation d'une bouteille d'acétylène pour la production du feu ont été opérés. L'inspection a constaté que l'exploitant disposait des éléments (permis d'intervention et permis de feu) en cas de travaux. Ceux-ci respectent les exigences réglementaires. Ce point est conforme.

Conclusion	Suite	Délai
図 Pas d'observation		
☐ Observation		
☐ Non conformité	RAS	
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat Nº 8

Références réglementaires :

> Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Rétention.

- « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Réf : 2020-Is101MT Page 10 sur 12

- III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.»

Observations/déclarations de l'exploitant

constatations:

l'exploitant dispose d'un bassin de rétention en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est dimensionné en conformité avec les exigences réglementaires.

Conclusion	Suite	Délai
⊠ Pas d'observation		
☐ Observation		
□ Non conformité	RAS	
☐ Proposition de mise en demeure		

Réf : 2020-Is101MT Page 11 sur 12

Suites données par l'inspection	
 ☑ Observations ou non conformités à trai ☐ Proposition de suites administratives etc.) ☐ Proposition de renforcement, modifica ☐ Autre(s) : 	s (APMD, amende administrative, consignation,
Synthèse des suites :	
L'exploitant doit remédier aux non confo demandes d'actions correctives et observati	rmités relevées et prendre en compte les ons suivantes :
- OBS: Mettre à disposition de l'inspection un plus importante (en cas de besoin).	e procédure permettant une durée de traçabilité
- DAC n°1 : Mettre à disposition de l'inspection zones de risques.	un plan général de l'installation indiquant les
- DAC n°2 : Se rapprocher de la mairie pour obt incendie de fournir un débit minimal de 60 mètre deux heures en cas de besoin. Délai : 4 mois.	
- DAC n°3: mettre à disposition de l'inspection équipements précisant la localisation des vannes dysfonctionnement.	un schéma complet des réseaux entre manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de
En application de l'article L514-5 du Code de l'envi information et adresser ses observations éventuelles.	ironnement, le rapport est transmis à l'exploitant pour
des points faisant l'objet d'observations. L'exploi installations classées les éléments justifiant des acti	és et vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que tant devra tenir à la disposition de l'inspection des ons prévues et engagées pour chaque non conformité e faire l'objet d'une contre visite afin de constater la
Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 28 juillet 2020	le 🙎 juillet 2020

Réf : 2020-Is101MT Page 12 sur 12